



Madame le Maire de la Commune de La Talaudière,

Vu, l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération 2026DE03IP043, qui, fixe à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération 2026DE03IP044, portant élection des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints établi en date du 22 mars 2026,

Considérant que l'importance et la diversité des questions ressortissant de l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Adjoints,

Considérant que les sept Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation,

ARRÊTE

Article 1 : Une délégation permanente de fonctions est accordée à **Monsieur Robert COUTURIER**, conseiller municipal, dans les domaines de la transition énergétique et de l'éclairage public. Il pourra accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétence suivants :

Transition énergétique :

- Réseau de chaleur sous autorité de l'adjoint délégué à l'urbanisme et l'environnement
- Photovoltaïque

Eclairage public et réseaux divers (vidéoprotection...)

Energies

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité ainsi que sur la borne électronique à l'entrée de la Mairie

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Mme la préfète. En outre, une expédition en sera transmise à Madame la Trésorière.

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire
Annie DOMENICHINI



